

## La fiscalité directe locale en 2022

L'année 2022 est la deuxième année d'application du nouveau schéma de financement des collectivités locales avec notamment la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP), la baisse des impôts de production et leurs compensations respectives. Elle marque donc une continuité par rapport à 2021 : la structure du panier de ressources des collectivités reste stable.

Globalement, le produit de la fiscalité directe locale augmente de +4,2 % en 2022 (+6,5 % si l'on inclut les fractions de TVA transférées par l'État en compensation des réformes fiscales introduites dès 2021). Il s'élève à 68,3 Md€ cette année, contre 65,6 Md€ l'année précédente. Avec la prise en compte des fractions de TVA, le produit de fiscalité atteint 104,5 Md€ en 2022, contre 98,1 Md€ en 2021.

Le produit des taxes « ménages » explique en grande partie cette croissance : il atteint 41,0 Md€ en 2022, soit en hausse de +5,5 %. Les recettes de la taxe foncière sur le foncier bâti (TFPB) sont en effet dynamiques, avec une progression de +5,6 %, passant de 34,3 Md€ en 2021 à 36,2 Md€ en 2022. Le produit des impôts économiques est quant à lui, plutôt stable : +0,2 %, soit +34 M€ en 2022. La CVAE reste sur sa dynamique décroissante à la suite des réformes des impôts de production entrées en vigueur l'année précédente (-3,3 % en 2022, soit -315 M€), mais ce recul s'accompagne d'une hausse du produit de la CFE qui augmente de +3,6 %, soit +249 M€ entre 2021 et 2022.

Selon les données issues du recensement des éléments d'imposition (REI), le produit de la fiscalité directe locale s'élève à 68,3 Md€ en 2022. Il augmente de +2,8 Md€, soit +4,2 %, par rapport à l'année précédente, alors qu'il diminuait de -33,0 % entre 2020 et 2021 à la suite de la refonte du schéma de financement des collectivités locales. En incluant les transferts de fraction de TVA, les ressources des collectivités s'élèvent à 104,5 Md€ en 2022, en hausse de +6,5 % (tableau 1).

Traditionnellement, l'on distingue, d'une part, les taxes versées principalement par les ménages, d'autre part, les impôts dits « économiques » car plus spécifiquement payés par les entreprises, les taxes annexes telles que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les taxes additionnelles telles que la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

ainsi que la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA) perçue au profit de la région Île-de-France.

Globalement, la structure du panier des ressources issu de la fiscalité directe locale des collectivités ne change pas : les départements et les régions bénéficient essentiellement des transferts de TVA en compensation des réformes fiscales de 2021 (respectivement 80 % et 94 % de leurs paniers de ressources) et le secteur communal bénéficie des taxes « ménages »<sup>1</sup> (graphique 1).

### Les taxes « ménages » sont toutes affectées au bloc communal.

En 2022, le produit des taxes « ménages » augmente de +5,5 %, après la baisse de -35,5 % de 2021. Il représente 41,0 Md€ et est perçu depuis l'année

<sup>1</sup> Seules les taxes de la fiscalité directe locale sont prises en compte ici (TH, TFPB, CFE, CVAE, etc.). Les impôts et taxes tels que la TICPE, les DMTO, TSCA, etc. ne sont pas traités dans cette publication.

dernière par le secteur communal uniquement. Pour les communes, il constitue même la presque totalité des recettes fiscales : 37,6 Md€ sur un total de 39,4 Md€ (graphique 1).

En revanche, pour les groupements à fiscalité propre (GFP), le produit des taxes « ménages » ne représente que 10 % des recettes de fiscalité directe

locale (3,2 Md€ sur un total de 32,6 Md€, y compris fraction de TVA) ; cette proportion atteint 13 % si les transferts de TVA sont exclus du total qui serait alors à 23,9 Md€ en 2022. La taxe sur le foncier bâti (TFPB) y constitue les deux tiers des taxes « ménages » : 2,1 Md€ en 2022, contre 1,8 Md€ en 2021, soit en hausse de +18,1 %.

Tableau 1 - Fiscalité directe locale et transferts de TVA en 2022 : montants et évolutions

Exercice 2022 Montants des produits, en M€	Communes	Syndicats	GFP <sup>(d)</sup>	Secteur communal	Départements	Régions et CTU	Toutes collectivités
Taxe d'habitation (TH) <sup>(a)</sup>	1 967	20	835	2 822			2 822
Taxe d'habitation sur les logements vacants ( TH-LV)	81	0,1	2	83			83
Taxe sur le foncier bâti (FB)	33 945	154	2 127	36 225			36 225
Réforme TH - Effet net des coefficients correcteurs (FB)	697			697			697
Effet coefficients correcteurs - versements (FB)	3 940			3 940			3 940
Effet coefficients correcteurs - prélèvements (FB)	-3 242			-3 242			-3 242
Taxe sur le foncier non bâti (FNB) <sup>(b)</sup>	904	7	250	1 160			1 160
<b>Ensemble des taxes « ménages »</b>	<b>37 593</b>	<b>181</b>	<b>3 214</b>	<b>40 988</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>40 988</b>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	544	3	6 555	7 102			7 102
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	623		4 978	5 600	3 692	32	9 324
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	82		643	725	330	639	1 694
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	25		822	847			847
<b>Ensemble des impôts « économiques »</b>	<b>1 273</b>	<b>3</b>	<b>12 998</b>	<b>14 274</b>	<b>4 022</b>	<b>671</b>	<b>18 967</b>
<b>Sous-total contributions directes</b>	<b>38 866</b>	<b>184</b>	<b>16 212</b>	<b>55 262</b>	<b>4 022</b>	<b>671</b>	<b>59 955</b>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) <sup>(c)</sup>	517	60	7 341	7 918			7 918
dont part incitative à la TEOM				40			40
Taxes annexes (GEMAPI et TASA)			378	378		77	455
<b>TOTAL fiscalité directe locale</b>	<b>39 384</b>	<b>243</b>	<b>23 930</b>	<b>63 557</b>	<b>4 022</b>	<b>748</b>	<b>68 327</b>
Réformes fiscales - Fraction de TVA	745		8 685	9 430	15 842	10 894	36 166
<b>TOTAL yc Fraction de TVA</b>	<b>40 128</b>	<b>243</b>	<b>32 615</b>	<b>72 987</b>	<b>19 864</b>	<b>11 642</b>	<b>104 493</b>

2022 / 2021 Évolution des produits, en %	Communes	Syndicats	GFP <sup>(d)</sup>	Secteur communal	Départements	Régions et CTU	Toutes collectivités
Taxe d'habitation (TH) <sup>(a)</sup>	+3,1%	-33,7%	+1,8%	+2,3%			+2,3%
Taxe d'habitation sur les logements vacants ( TH-LV)	+1,2%	-6,1%	+2,6%	+1,3%			+1,3%
Taxe sur le foncier bâti (FB)	+4,9%	+12,3%	+18,1%	+5,6%			+5,6%
Réforme TH - Effet net des coefficients correcteurs (FB)	+20,0%			+20,0%			+20,0%
Taxe sur le foncier non bâti (FNB) <sup>(b)</sup>	+3,5%	+8,6%	+5,4%	+3,9%			+3,9%
<b>Ensemble des taxes « ménages »</b>	<b>+5,0%</b>	<b>+4,2%</b>	<b>+12,3%</b>	<b>+5,5%</b>			<b>+5,5%</b>
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	+0,8%	+17,2%	+3,9%	+3,6%			+3,6%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	-4,2%		-3,1%	-3,2%	-3,4%	-0,7%	-3,3%
Impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER)	+4,5%		+5,7%	+5,5%	+5,2%	-1,1%	+2,9%
Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)	-2,8%		+7,0%	+6,7%			+6,7%
<b>Ensemble des impôts « économiques »</b>	<b>-1,6%</b>	<b>+17,2%</b>	<b>+1,4%</b>	<b>+1,1%</b>	<b>-2,8%</b>	<b>-1,1%</b>	<b>+0,2%</b>
<b>Sous-total contributions directes</b>	<b>+4,8%</b>	<b>+4,3%</b>	<b>+3,4%</b>	<b>+4,4%</b>	<b>-2,8%</b>	<b>-1,1%</b>	<b>+3,8%</b>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) <sup>(c)</sup>	+2,9%	-89,3%	+15,2%	+6,5%			+6,5%
dont part incitative à la TEOM				+9,8%			+9,8%
Taxes annexes (GEMAPI et TASA)			+37,3%	+37,3%		+0,3%	+29,2%
<b>TOTAL fiscalité directe locale</b>	<b>+4,7%</b>	<b>-66,7%</b>	<b>+7,2%</b>	<b>+4,8%</b>	<b>-2,8%</b>	<b>-0,9%</b>	<b>+4,2%</b>
<b>TOTAL yc Fraction de TVA</b>	<b>+4,8%</b>	<b>-66,7%</b>	<b>+9,3%</b>	<b>+6,0%</b>	<b>+6,8%</b>	<b>+8,8%</b>	<b>+6,5%</b>

(a) Y compris majorations de TH sur les résidences secondaires (168 M€) et hors produit de la THRP perçue par l'État (2,9 Md€).

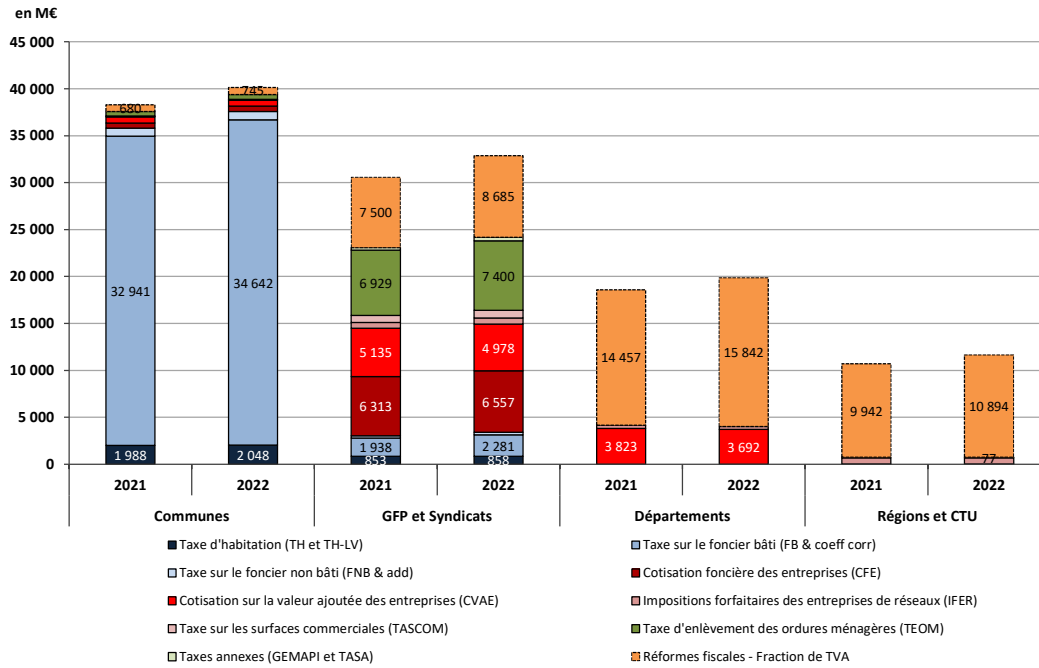
(b) Y compris la taxe additionnelle au foncier non bâti (89 M€).

(c) Par collectivité réellement bénéficiaire, après reversement des GFP aux syndicats.

(d) La métropole de Lyon et les EPT de la métropole du grand Paris (MGP) sont assimilés aux GFP.

Source : DGCL. Données DGFiP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

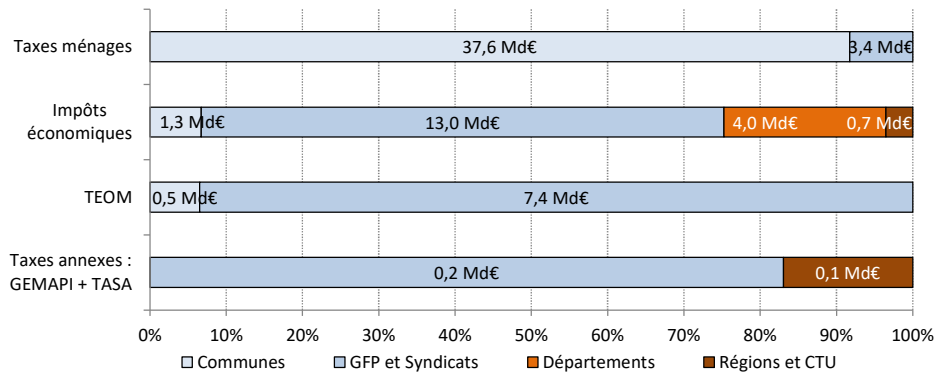
Graphique 1 - Produits de la fiscalité directe locale et montants des transferts de TVA, selon le niveau de collectivité bénéficiaire, en 2021 et 2022



Lecture : en 2022, le produit de la TFPB communale s'élève à 34,6 Md€, y compris le montant de l'effet net des coefficients correcteurs.

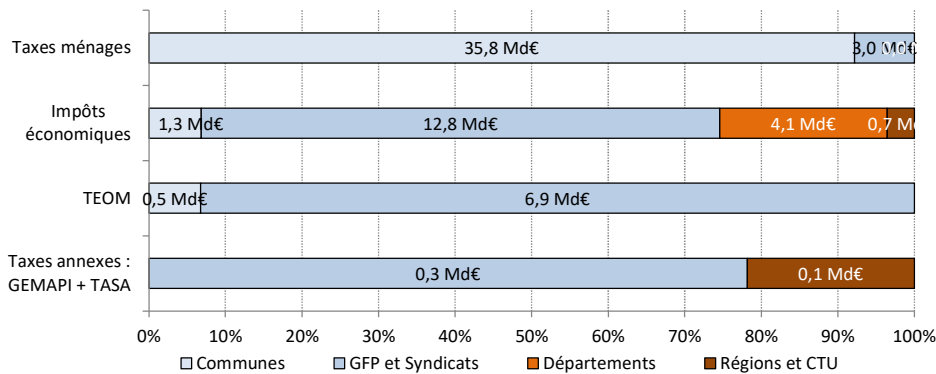
Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

Graphique 2 - Répartition des produits de la fiscalité directe locale, selon le niveau de collectivité bénéficiaire, en 2022



Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

Graphique 3 - Répartition des produits de la fiscalité directe locale, selon le niveau de collectivité bénéficiaire, en 2021



Source : DGCL. Données DGFIP, REI ; Banatic.

Les départements et les régions ne perçoivent plus de taxes « ménages » depuis 2021. L'année 2022 est la deuxième année de mise en œuvre du nouveau schéma de financement des collectivités locales, prévu à l'article 16 de la loi de finances pour 2020<sup>2</sup>. La suppression de la THRP se poursuit : les abattements dont bénéficiaient les 20 % des ménages qui l'acquittaient encore ont logiquement augmenté, comme l'exonération partielle fixe qui est passée de 30 % à 65 %<sup>3</sup>. La THRP est définitivement supprimée en 2023. Comme en 2021, le produit de la TH payé par ces ménages est affecté à l'État : il s'élève à 2,9 Md€ en 2022 (contre 5,5 Md€ l'année précédente). Les collectivités continuent en revanche de conserver le bénéfice du produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), ainsi que les éventuelles majorations y afférentes, la part syndicale de la TH y compris sur les résidences principales des foyers restants redevables jusqu'en 2023, ainsi que la TH sur les logements vacants (THLV).

L'augmentation progressive des exonérations de THRP citée précédemment explique la forte baisse de la base d'imposition des syndicats : -37,8 % entre 2021 et 2022, passant de 3,7 Md€ à 2,3 Md€ (tableau 2). Suite à sa réforme, la base de la TH des communes et des GFP ne porte plus que sur les résidences secondaires. Les valeurs locatives des résidences secondaires sont revalorisées en 2022 de 3,4 % soit l'application d'un coefficient de 1,034<sup>4</sup>. Celles afférentes à l'habitation principale ne sont pas revalorisées en raison de la suppression progressive de la THRP. Aussi, la base de la THRS des communes et des GFP augmente de +1,9 % entre 2021 et 2022 (tableau 2). Elle passe de 11,3 Md€ à 11,5 Md€ pour les communes, et de 9,8 Md€ à 10,0 Md€ pour les GFP.

Par ailleurs, le taux moyen de la THRS augmente légèrement en 2022 (+0,10 point). Notons que l'article 16 précité prévoit le gel des taux de la TH aux niveaux de 2019 pour les trois niveaux de collectivité du secteur communal. Le produit total

de la TH, y compris les majorations de TH sur les résidences secondaires et la THLV, s'élève quant à lui, à 2,9 Md€ en 2022, en hausse de +2,3 % par rapport à l'année précédente (tableau 1). Depuis deux ans, la TH ne représente donc plus que 4 % de la fiscalité directe locale des collectivités, alors qu'elle en constituait le quart jusqu'en 2020 (en incluant les dégrèvements 2020 pris en charge par l'État).

C'est désormais la TFPB qui constitue la taxe locale la plus importante depuis 2021 puisqu'elle représente 54 % des recettes de la fiscalité directe locale, y compris l'effet net des coefficients correcteurs (coco) (graphique 5). Son produit s'élève à 36,2 Md€, en hausse de +5,6 % par rapport à l'année précédente.

Pour la part communale de la TFPB, l'augmentation du produit est de +4,9 %, contre une hausse sensible de +18,1 % pour la part intercommunale (tableau 3). L'effet base, c'est-à-dire la part de la variation du produit imputable à l'évolution des bases, s'élève à +4,1 % pour la TFPB communale, avec un effet taux à hauteur de +0,8 %. La hausse du produit de la TFPB des communes s'explique donc en majeure partie par la hausse des bases d'imposition. *A contrario*, l'effet taux l'emporte très largement pour la part intercommunale de la TFPB, à hauteur de +13,3 %, contre +4,2 % « seulement » pour l'effet base. Autrement dit, c'est la croissance des taux qui explique majoritairement la hausse de +18,1 % du produit de la TFPB intercommunale (tableau 3).

En outre, la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB), affectée elle aussi, au seul bloc communal, ne représente que 2 % des recettes fiscales des collectivités locales. Elle dépasse tout juste 1 Md€ en incluant la taxe additionnelle et augmente de +3,9 % en 2022, après +0,9 % en 2021. Son taux moyen progresse relativement peu : +0,32 point, mais à rapporter à un taux moyen plus élevé que celui des autres taxes « ménages » (graphique 7).

---

<sup>2</sup> Article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 :

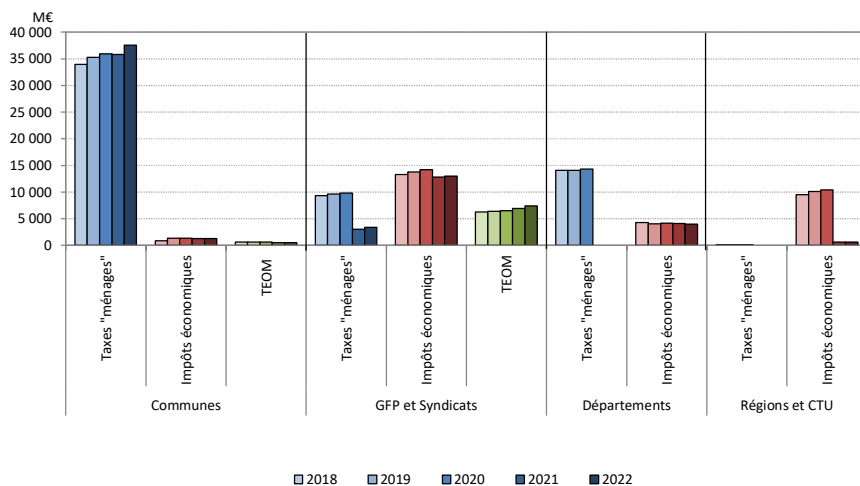
[https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000046196852/2022-08-18](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000046196852/2022-08-18)

<sup>3</sup> Voir la « Brochure pratique des impôts locaux 2022 », publiée par la Direction Générale des Finances Publiques, page 93 :

<https://www.impots.gouv.fr/node/4745>

<sup>4</sup> « Brochure pratique des impôts locaux 2022 », DGFIP, pages 7 et 90.

Graphique 4 - Produits de la fiscalité directe locale, selon le niveau de collectivité, de 2018 à 2022



Lecture : en 2022, le produit des taxes « ménages » perçues par les communes s'élève à 37,6 Md€, y compris le montant de l'effet net des coefficients correcteurs.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

### Le produit des impôts économiques ne varie presque pas entre 2021 et 2022.

Les impôts dits « économiques », car payés par les entreprises, variaient sensiblement d'une année sur l'autre jusqu'en 2021. En 2022, leur produit est quasiment stable, avec une hausse de +0,2 %, après une forte décroissance en 2021 à la suite des réformes des impôts de production.

Le bloc communal continue de percevoir les trois quarts de leur produit, comme en 2021, contre un peu plus de la moitié en 2020. Les régions et les collectivités territoriales uniques (CTU) en perdent la quasi-totalité, puisque seulement 4 % du produit des impôts économiques leur est désormais destiné, alors qu'elles en percevaient 35 % en 2020. Elles bénéficient, en compensation, d'un transfert de TVA à hauteur de 10,9 Md€ (graphique 1).

Les départements quant à eux, perçoivent 21 % du produit des impôts économiques en 2022, quasiment la même proportion qu'en 2021 (graphique 2 et graphique 3).

Par ailleurs, les recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) continuent de diminuer : elles passent de 9,6 Md€ à 9,3 Md€ en 2022, soit -3,3 % (après -50,5 % entre 2020 et 2021). Cet impôt constitue 14 % des recettes de la fiscalité directe locale cette année, et 15 % l'année dernière, contre près du cinquième en 2020 (graphique 5). La répartition de son produit entre les collectivités reste en outre inchangée par rapport à 2021 : la CVAE est affectée au bloc communal et aux départements, à hauteur, respectivement, de 53 % et 47 %. Pour les régions, sa suppression est

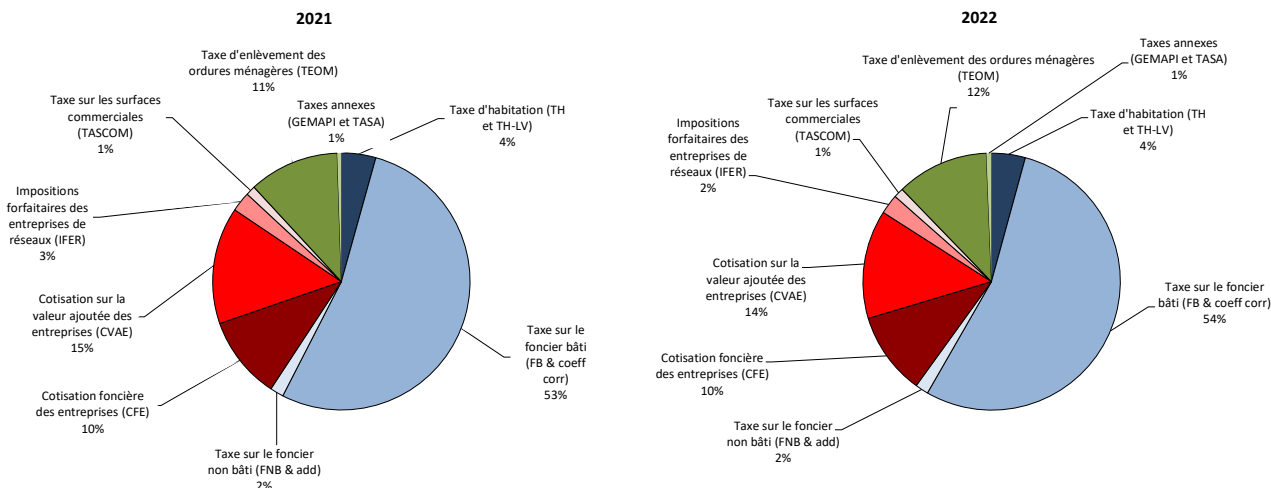
compensée par une fraction de TVA d'un montant de 10,9 Md€ en 2022, en hausse de +8,8 % (tableau 1).

Par ailleurs, les bases de la contribution foncière des entreprises (CFE) dont le produit est destiné au bloc communal sont en hausse de +3,4 % en 2022, alors qu'elles étaient en net recul l'année précédente suite aux nouvelles modalités de calcul des valeurs locatives des établissements industriels : -14,0 % pour les bases communales et -18,2 % pour celles des groupements en 2021. Le taux moyen conserve en revanche la tendance constatée depuis 2018 : il reste stable en 2022 (+0,07 point) et s'établit à 26,55 %, contre 26,48 % en 2021 (tableau 2). En toute logique, le produit de la CFE augmente donc sous l'effet des bases (+3,6 %, après -17,1 % en 2021), pour atteindre 7,1 Md€ en 2022 (contre 6,9 Md€ en 2021) (tableau 3).

Le produit des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) s'élève à 1,7 Md€, soit 2 % des recettes fiscales locales. Il augmente de manière continue : +2,9 % en 2022, après +1,8 % en 2021, et +3,9 % en 2020. Le tarif des recettes versées aux régions marque le recul habituel : -1,1 % cette année, contre -2,7 % l'année précédente, alors que celui des départements demeure en hausse sensible : +5,2 % en 2022, +4,7 % en 2021, et +3,4 % en 2020.

Enfin, la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) à destination du secteur communal uniquement, s'élève à 847 M€ en 2022, contre 794 M€ en 2021, en progression donc de +6,7 %, après -0,6 % en 2021.

Graphique 5 - Produits de la fiscalité directe locale, selon le type de taxes, en 2021 et 2022



Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

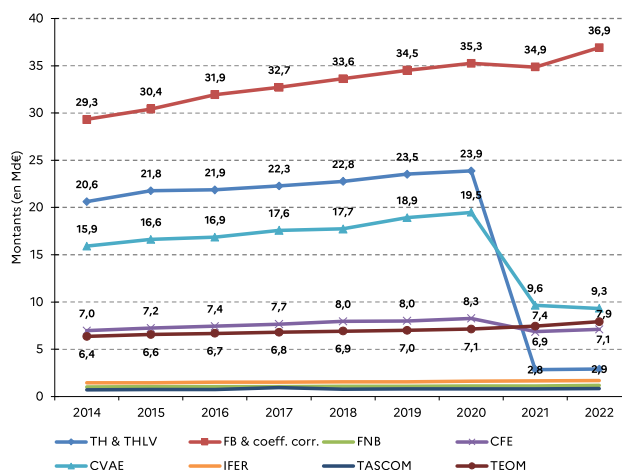
**Les taxes annexes et additionnelles : le produit de la TEOM est toujours aussi dynamique en 2022 qu’en 2021.**

La taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM), perçue par le seul bloc communal, atteint 7,9 Md€ en 2022 (12 % de la fiscalité directe locale), en progression de +6,5 %, après +4,1 % en 2021. Comparée aux années précédentes, cette progression est relativement forte et s’explique dans un premier temps par l’évolution des bases d’imposition. Ces dernières progressent en effet de +4,3 %, induisant un effet base de même niveau (+4,4 %). L’évolution des taux moyens d’imposition constitue la seconde explication : ces derniers augmentent de +0,19 point (après +0,17 point en 2021), induisant un effet taux à hauteur de +2,1 % (tableau 2, tableau 3 et graphique 7).

La répartition du produit de la TEOM entre les communes et les groupements est en revanche plutôt stable : un peu moins de 7 % au profit des communes et environ 93 % pour les groupements.

Les autres taxes annexes que sont la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA), perçue au profit de la région Île-de-France, et la taxe de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), affectée au bloc communal, représentent en 2022 respectivement 77 M€ (stable par rapport à 2021) et 378 M€ (contre 275 M€ en 2021, sensiblement dynamique donc pour la deuxième année consécutive, avec une croissance de +37,3 %, après +34,6 % en 2021) (tableau 1).

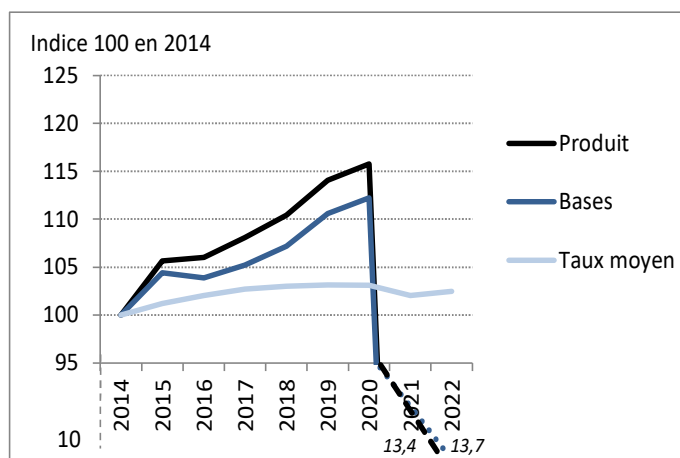
Graphique 6 - Produits de la fiscalité directe locale, selon le type de taxes, de 2014 à 2022



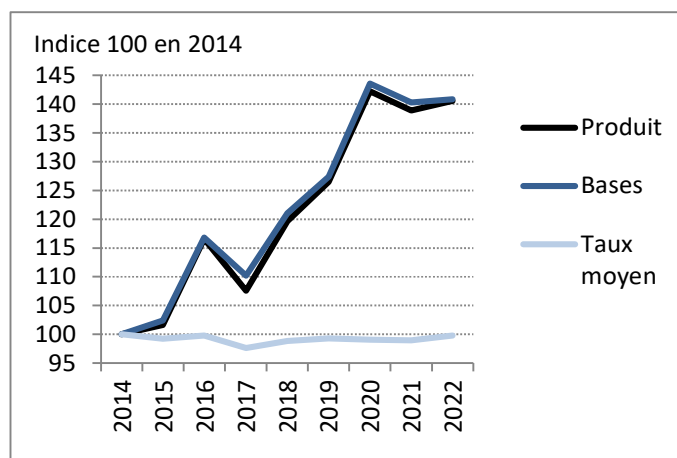
Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

Graphique 7 - Évolution des produits, des bases et des taux moyens des différentes taxes directes locales, de 2014 à 2022

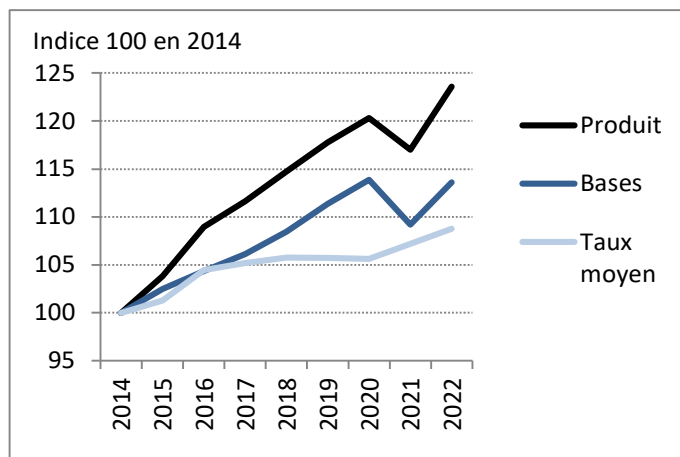
Taxe d'habitation (TH)



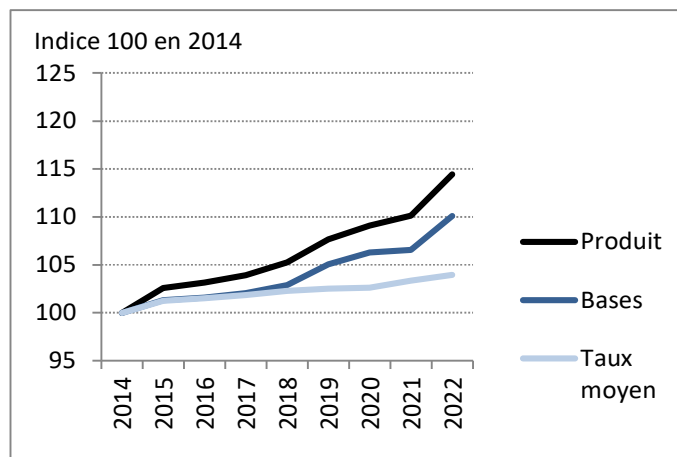
Taxe d'habitation sur les logements vacants (TH-LV)



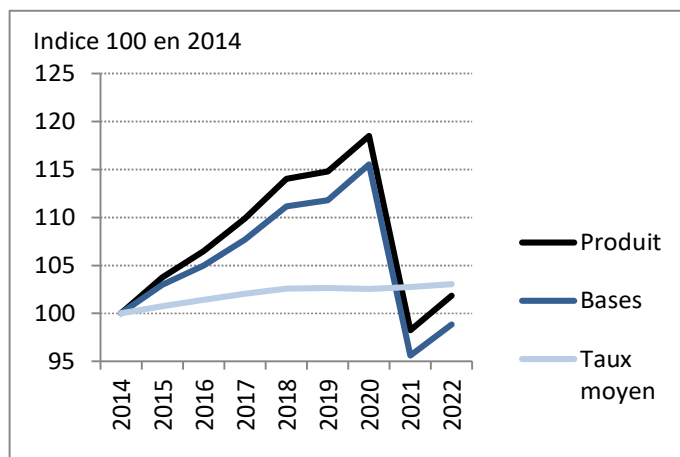
Taxe sur le foncier bâti (FB)



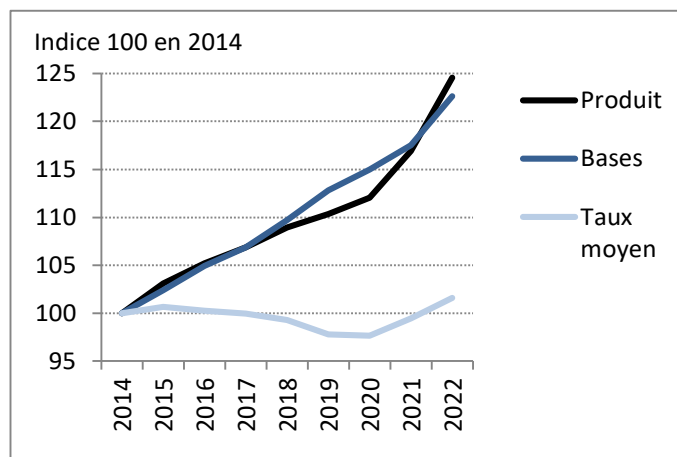
Taxe sur le foncier non bâti (FNB)



Contribution foncière des entreprises (CFE)



Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)



Pour chaque taxe, le champ retenu est l'ensemble des collectivités bénéficiaires.  
Source : DGCL. Données DGFiP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

Tableau 2 - Bases nettes et taux moyens d'imposition en 2022

Type de taxe et de base	Bases nettes		Taux moyens « statistiques » <sup>(d)</sup>	
	Montants 2022 en millions €	Évolution	Taux 2022 en %	Évolution
<b>Taxe d'habitation (THRS et THRP)<sup>(b)</sup></b>				
bases THRS communales (et taux moyen)	11 501	+1,9 %	17,10	+0,20 pt
bases THRP et THRS syndicales (et taux moyen)	2 281	-37,8 %	0,88	+0,05 pt
bases THRS intercommunales <sup>(a)</sup> (et taux moyen)	10 014	+1,9 %	8,34	-0,01 pt
<i>Secteur communal</i>	11 501	+1,9 %	24,54	+0,10 pt
<b>Taxe d'habitation sur les logements vacants (TH-LV)</b>				
bases communales (et taux moyens)	454	+0,4 %	17,83	+0,15 pt
bases syndicales (et taux moyen)	nc	nc	nc	nc
bases intercommunales <sup>(a)</sup> (et taux moyen)	21	+3,4 %	9,86	-0,08 pt
<i>Secteur communal</i>	454	+0,4 %	18,31	+0,16 pt
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties (FB)</b>				
bases communales (et taux moyen)	94 597	+4,1 %	35,88	+0,29 pt
bases syndicales (et taux moyen)	9 427	+5,1 %	1,63	+0,11 pt
bases intercommunales <sup>(a)</sup> (et taux moyen)	62 103	+8,0 %	3,43	+0,29 pt
<i>Secteur communal</i>	94 597	+4,1 %	38,29	+0,56 pt
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties (FNB)</b>				
bases communales (et taux moyens)	2 124	+3,3 %	42,54	+0,08 pt
bases syndicales (et taux moyen)	113	+0,4 %	6,23	+0,47 pt
bases intercommunales <sup>(a)</sup> (et taux moyen)	2 094	+3,5 %	11,92	+0,21 pt
<i>Secteur communal</i>	2 124	+3,3 %	54,62	+0,32 pt
<b>Cotisation foncière des entreprises (CFE)</b>				
bases communales (et taux moyens)	3 084	+1,1 %	17,65	-0,05 pt
bases syndicales (et taux moyen)	54	-6,0 %	5,02	+0,99 pt
bases intercommunales <sup>(a)</sup> (et taux moyen)	24 726	+3,5 %	26,51	+0,08 pt
<i>Secteur communal<sup>(c)</sup></i>	26 750	+3,4 %	26,55	+0,07 pt
<b>Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)</b>				
bases communales (et taux moyens)	8 309	+3,0 %	6,22	-0,00 pt
bases syndicales et intercommunales <sup>(a)</sup> (et taux moyen)	76 151	+4,5 %	9,72	+0,21 pt
<i>Secteur communal</i>	84 460	+4,3 %	9,37	+0,19 pt
<b>Taxes annexes</b>				
GEMAPI (secteur communal)	100 828	+15,2 %	0,37	+0,06 pt
TASA (Région IdF)	34 518	+3,2 %	0,22	-0,01 pt

(a) Y compris la métropole de Lyon.

(b) Base nette de la THRS pour les communes et les GFP. Base nette de la TH tous types de locaux pour les syndicats.

(c) La base du secteur communal est la somme des bases communales et intercommunales en FPU, en ZAE et en ZDE.

(d) Pour chaque type de collectivité, les taux moyens "statistiques" sont calculés en divisant la somme des produits réellement perçus par la somme des bases. Les produits réellement perçus intègrent les « gains et pertes », les lissages depuis 2017, et les produits des taxes additionnelles et des majorations. Ils peuvent donc différer des taux votés.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.



Tableau 3 - Décomposition de l'évolution des produits de la fiscalité directe locale en 2022 (en %) : effet base et effet taux

Collectivités selon le type de fiscalité (y compris les syndicats à contributions fiscalisées)	Communes			EPCI à FP (y compris MGP)			Secteur communal	
	Ensemble	Membres d'un EPCI à FA	Membres d'un EPCI à FPU	Ensemble	à FA	à FPU		
Taxe d'habitation (TH) <sup>(a)</sup>	Évolution du produit	+3,1	+4,5	+3,0	+1,8	+4,6	+1,7	+2,3
	Effet base*	+1,4	+4,5	+1,1	+1,8	+4,6	+1,7	+1,5
	Effet taux*	+1,7	+0,0	+1,8	-0,0	+0,0	-0,0	+0,7
TH sur les logements vacants (THLV)	Évolution du produit	+1,2	-4,9	+1,5	+2,6		+2,6	+1,3
	Effet base*	+1,2	-4,9	+1,5	+2,4		+2,4	+1,3
	Effet taux*	+0,0	+0,0	+0,0	+0,2		+0,2	+0,0
Taxe sur le foncier bâti (FB)	Évolution du produit	+4,9	+4,6	+4,9	+18,1	+7,2	+19,5	+5,6
	Effet base*	+4,1	+4,3	+4,1	+4,2	+4,1	+4,2	+4,1
	Effet taux*	+0,8	+0,4	+0,8	+13,3	+2,9	+14,6	+1,4
Taxe sur le foncier non bâti (FnB) <sup>(b)</sup>	Évolution du produit	+3,5	+3,8	+3,5	+5,4	+6,7	+5,2	+3,9
	Effet base*	+3,3	+3,5	+3,3	+4,0	+3,5	+4,0	+3,3
	Effet taux*	+0,2	+0,3	+0,2	+1,3	+3,1	+1,1	+0,6
Ensemble des 3 « Taxes ménages »	Évolution du produit	+4,8	+4,6	+4,8	+12,3	+6,7	+12,9	+5,3
	Effet base*	+3,9	+4,2	+3,9	+3,5	+4,1	+3,4	+3,9
	Effet taux*	+0,8	+0,3	+0,8	+8,5	+2,5	+9,2	+1,4
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Évolution du produit	+0,8			+3,9			+3,6
	Effet base*	+0,7			+3,5			+3,4
	Effet taux*	+0,1			+0,4			+0,2
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) <sup>(c)</sup>	Évolution du produit							+6,5
	Effet base*							+4,4
	Effet taux*							+2,1

\*Lorsqu'un groupement instaure une taxe qui n'existait pas l'année précédente, cette instauration est intégralement comptée dans l'effet taux. On considère que la base préexistait, mais qu'elle était affectée d'un taux nul.

FA : fiscalité additionnelle ; FPU : fiscalité professionnelle unique.

(a) Y compris majoration de TH sur les résidences secondaires.

(b) Y compris la taxe additionnelle au foncier non-bâti.

(c) Y compris la part incitative.

Source : DGCL. Données DGFIP, REI (données 2022 prévisionnelles) ; Banatic.

### Encadré - Actualisation des coefficients correcteurs des sur ou sous-compensations de la TH en 2022

La suppression de la THRP est compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de la TFPB perçue sur leurs territoires à partir de 2021. Or, ce produit supplémentaire ne coïncide quasiment jamais avec la recette à compenser ; sans ajustement, certaines communes se seraient donc retrouvées surcompensées quand d'autres seraient sous-compensées. L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a introduit un coefficient correcteur (Coco) permettant d'égaliser les produits avant et après la réforme. L'article 29 de la loi de finances pour 2021 complète en outre les modalités de calcul de ce coefficient, afin d'y intégrer les compensations dues au titre de la baisse des impôts fonciers des locaux industriels.

Les Coco permettent de prélever à la source le montant trop perçu de TFPB pour les communes surcompensées (Coco inférieurs à 1), et réciproquement, d'en verser un complément pour les communes sous-compensées (Coco supérieurs à 1). Les communes dont la surcompensation est inférieure ou égale à 10 000 € en conservent le bénéfice ; leurs Coco sont ramenés à 1.

La sur et sous-compensation sont définies pour chaque commune à partir des écarts entre le panier des ressources supprimées et celui des ressources transférées.

*Ressources supprimées*

$$\begin{aligned} &= (\text{Base THRP communale 2020} \times \text{Taux TH communal 2017}) \\ &+ (\text{Compensations d'exonérations TH 2020}) \\ &+ (\text{Moyenne annuelle des rôles supplémentaires THRP 2018, 2019 et 2020}) \end{aligned}$$

*Ressources transférées*

$$\begin{aligned} &= (\text{Base TFPB départementale 2020} \times \text{Taux TFPB départemental 2020}) \\ &+ (\text{Compensations d'exonérations TFPB 2020}) \\ &+ (\text{Moyenne annuelle des rôles supplémentaires TFPB 2018, 2019 et 2020}) \end{aligned}$$

Les rôles supplémentaires de TFPB départementale émis en 2021 au titre des années antérieures n'étaient pas pris en compte dans le calcul 2021 des Coco. Par ailleurs, la mise à jour des bases d'imposition de 2020 a été affectée dans certains territoires par la crise sanitaire. En conséquence, l'article 41 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022<sup>5</sup> actualise la définition des paniers des ressources supprimées et transférées. D'un côté, les rôles supplémentaires de THRP émis jusqu'au 15 novembre 2021 au titre de 2020, date à laquelle a pris fin la campagne de rattrapage de mise à jour des bases d'imposition, sont directement inclus dans la base communale de THRP, et donc dans le panier des ressources supprimées. Du côté des ressources transférées, et pour les mêmes raisons de prise en compte directe des rôles supplémentaires dans les bases, la formule de calcul ne contient plus de moyenne annuelle des rôles supplémentaires de TFPB départementale. Cette modification concerne 2 119 communes en 2022 et fait bénéficier ces dernières de 674 M€ supplémentaires.

**Pour en savoir plus :**

BIS 174 - La taxe GEMAPI : une ressource en croissance pour les collectivités, avril 2023, DGCL

BIS 167 – Les finances des régions et des CTU en 2021, septembre 2022, DGCL

Bis 166 – Les finances des départements en 2021, septembre 2022, DGCL

« Brochure pratique des impôts locaux 2022 », septembre 2022, DGFIP

Bis 165 – Les finances des collectivités locales en 2021, juillet 2022, DGCL

Bis 164 – La fiscalité directe locale en 2021, juillet 2022, DGCL

« Guide statistique de la fiscalité directe locale 2020 », 35<sup>ème</sup> édition, mars 2022, DGCL

« Brochure pratique des impôts locaux 2021 », septembre 2021, DGFIP

L'ensemble des études sont disponibles sur le portail des collectivités locales :

[www.collectivites-locales.gouv.fr/etudes-et-statistiques-locales](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/etudes-et-statistiques-locales)

---

**Ministère chargé des collectivités territoriales**  
**Direction Générale des Collectivités Locales**

2, Place des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 – Téléphone : 01 40 07 68 29 – Télécopie : 01 49 27 34 29  
Directrice de la publication : Cécile RAQUIN

---

<sup>5</sup> Article 41 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JOFARTI000044637693](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JOFARTI000044637693)